

# **BO** | **Bulletin officiel** **PE** | **de Pôle emploi**

N°34 du 23 avril 2018

## **Sommaire chronologique**

**Instruction PE\_CSP\_2011\_90 du 19 mai 2011 – Mise à jour**

Rémunération de fin de formation (RFF)-----2

**Décision DG n° 2018-48 du 17 avril 2018**

Délégation de signature du directeur du siège au sein de l'établissement siège -----3

**Instruction PE\_CSP\_2011\_90 du 19 mai 2011 – Mise à jour**

**Rémunération de fin de formation (RFF)**

L' allocation de transition professionnelle (ATP) et l'allocation de sécurisation professionnelle (ASR) sont remplacées par l'allocation de transition professionnelle (ASP).

La convention de reclassement personnalisée (CRP) qui permettait de bénéficier d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASR) et le contrat de transition professionnelle (CTP) qui donnait lieu à une allocation de transition professionnelle (ATP), ont été remplacés, à compter du 1er septembre 2011, par le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) cf. circulaire Unedic n° 2011-36 du 9 décembre 2011 relative à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Décision DG n° 2018-48 du 17 avril 2018

## Délégation de signature du directeur du siège au sein de l'établissement siège

Le directeur de l'établissement siège,

Vu la décision n°2014-152 du 12 septembre 2014 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

### Article 1 – Ressources humaines

**§ 1** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement siège, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au §2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur de l'établissement siège, dans la limite de ses attributions :

- 1) dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les actes relatifs au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de l'établissement siège, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ;
- 2) les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions accordant une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la convention collective nationale ou une promotion interne au sens du titre II du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 et, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, concernant les agents de l'établissement autres que les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB ;

**§ 2** - Bénéficiaire de la délégation visée au §1 du présent article :

- madame Nathalie Rublon, adjointe au directeur du siège et directrice des ressources humaines,
- monsieur Jeremy Saillier, adjoint à la directrice des ressources humaines,
- madame Laurence Eccheli, chef du département environnement de travail et sécurité.

### Article 2 – Contentieux afférent à la gestion des ressources humaines

**§ 1** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement siège, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au §2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur de l'établissement siège, en matière de contentieux afférent à la gestion des ressources humaines de cet établissement, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception des litiges :

- devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation,
- relatifs à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale,
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,

- entre Pôle emploi et un agent de l'établissement siège de la direction générale porté devant la juridiction administrative, ou entre cet établissement et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- entre l'établissement et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB s'ils venaient à être portés devant le juge judiciaire.

**§ 2** - Bénéficiaire de la délégation visée au §1 du présent article :

- madame Nathalie Rublon, adjointe au directeur du siège et directrice des ressources humaines,
- monsieur Jeremy Saillier, adjoint à la directrice des ressources humaines,
- monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage budget.

### **Article 3 - Abrogation et publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision DG n° 2017-59 du 10 juillet 2017.

Fait à Paris, le 17 avril 2018.

Philippe Gueudar Delahaye,  
Directeur de l'établissement siège